

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 3 mars 2020

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), notamment le II son article 49 ;

Vu l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) en date du 24 février 2020 du projet de loi ratifiant l'ordonnance relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 3 mars 2020 ;

En préambule, il est rappelé que les objectifs de l'ordonnance susvisée sont de simplifier la rédaction des règles de construction dans leur forme et de favoriser l'innovation en permettant aux maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre des solutions dites « d'effet équivalent » dès lors qu'une obligation de moyen leur est imposée et qu'ils estiment pouvoir atteindre des résultats équivalents par une autre solution technique.

L'ordonnance en elle-même ne fait pas l'objet de modifications par ce projet de loi de ratification, mais son annexe, qui remplacera le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, nécessite des ajustements qui sont effectués dans ce projet de loi.

Si le projet de loi présenté précise que l'article premier ratifie l'ordonnance, les articles ci-dessous modifient l'annexe de l'ordonnance susmentionnée :

- L'article 9 vise à clarifier la rédaction de l'article L. 174-1 et supprimer l'inégalité de traitement qu'il contenait ;
- L'article 10 vise à supprimer une exigence imposée par l'article d'habilitation mais qui n'est pas cohérente avec l'objectif qui est de favoriser l'innovation ;
- L'article 11 étend l'obligation de conservation des documents relatifs aux solutions techniques affectant la sécurité incendie (articles L. 141-4) aux autres domaines de la sécurité, ainsi qu'à ceux de la santé ;
- L'article 12 réintroduit l'article du code de la construction et de l'habitation relatif au carnet numérique des logements. Ce dispositif est modifié par rapport à la précédente version et est rebaptisé « carnet d'information du logement » ;

Après examen de ce projet de loi de ratification, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, **émet les observations suivantes sur ces textes** :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction** :

La ratification de l'ordonnance permettra de faire évoluer et de simplifier les règles de construction présentes dans le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, en substituant aux prescriptions de moyens des objectifs généraux et des résultats minimaux.

L'article 11 du projet de loi de ratification propose d'insérer un délai de conservation de l'attestation par le maître d'ouvrage dans l'article L.112-10-2, délai fixé à dix ans suivant la date de réception des travaux.

Les acteurs regrettent que la proposition de porter à plus de 10 ans la conservation de ces documents, comme formulée au cours des groupes de travail de réécriture du livre I^{er} du code de la construction de l'habitation, n'ait pas été retenue. Le groupe de travail « Procédure » du 15 novembre 2019, réuni dans le cadre de la réécriture du livre I^{er} du CCH, a proposé de fixer cette durée à 12 ou 15 ans.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Il permettra ainsi de libérer le marché de l'innovation et d'entériner la nouvelle mission de délivrance d'attestations de respect des objectifs.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres,

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable sous réserve de :

- fixer le délai de conservation de l'attestation de respect des objectifs par le maître d'ouvrage à plus de 10 ans afin de correspondre au délai de prescription actuellement applicable en droit commun et non à celui de la garantie décennale.

Pour : Vice-Présidente, USH, FPI, LCA-FFB, CNOA, UNTEC, Syntec-Ingenierie, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, M. Philippe Pelletier.

Contre : CLER

Abstention : UFC-QC, CLCV, FFA, COPREC, M. Bertrand Delcambre

Alexandra FRANCOIS-CUXAC

Vice-Présidente
du Conseil Supérieur de la Construction et de
l'Efficacité Energétique

